



Fiche° 1 : La prescription pénale et les délais de recours

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifient la prescription pénale et les délais de recours.

A- Suspension des prescriptions

Les délais de prescription de l'action publique et de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension s'applique de façon rétroactive à partir du 12 mars 2020, pour les prescriptions qui n'étaient pas déjà acquises à cette date.

B- Augmentation des délais de recours

Les délais de recours sont allongés, à l'exception du délai pour former un référé-détention qui reste de 4 heures : ils sont doublés sans pouvoir être inférieurs à 10 jours.

C- Simplification de l'exercice des recours

Les recours, appels et pourvois en cassation, peuvent être formés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction.

Les courriels adressés font l'objet d'un accusé de réception électronique par la juridiction. Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé.

Les conclusions et mémoires peuvent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous êtes concerné par l'une de ces procédures, n'hésitez pas à contacter le département droit pénal du cabinet ACR AVOCATS : Maître Pascal ROUILLER, spécialiste en droit pénal et son équipe sont à votre disposition pour défendre vos intérêts.

N'HESITEZ PAS A NOUS CONSULTER :

ACR AVOCATS -Tel : 02 41 81 16 13 - Email : pascal.rouiller@acr-avocats.com

ANGERS – NANTES – PARIS